

Relevé des insuffisances

Éléments dont l'insuffisance ne permettent pas de soumettre le dossier à la consultation du public

Compléments à apporter concernant la biodiversité :

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
1	État initial et impacts	<p>Évaluer l'attractivité des zones favorables proches des éoliennes pouvant être utilisées par la Cigogne noire pour mieux caractériser les impacts sur cette espèce à forts enjeux.</p> <p><i>Le cours d'eau (ruisseau de la Fontaine des Deuils et son prolongement : Rupt de Taconay) est présent au milieu de la ZIP, entre les 2 lignes d'éoliennes. Il est donc nécessaire de vérifier la qualité, l'attractivité et la fréquentation de ce cours d'eau par la Cigogne noire, notamment à travers la pose de pièges photographiques. En effet, l'installation d'un parc éolien à cet endroit pourrait supprimer une zone de gagnage utilisée par l'espèce, occasionnant une perte d'habitats non négligeable.</i></p> <p><i>De même, un important nombre de contacts ont été recensés pour cette espèce dans la ZIP, et notamment au niveau de la forêt de Darney. D'habitude discrète, cela laisse penser à une zone particulièrement favorable pour l'espèce avec un nid potentiellement plus proche des éoliennes que l'hypothèse émise par l'étude. Des données supplémentaires sur l'utilisation et la fréquentation de ce site sont donc nécessaires pour dissiper toute incertitude des futurs impacts de ce projet sur la Cigogne noire. En l'état, le projet apparaît comme pouvant entraîner une perturbation et une perte d'habitats de grande importance. Il faudrait donc une analyse complète et précise de l'utilisation des zones favorables du secteur par l'espèce.</i></p> <p><i>[...] Suite à l'évaluation complémentaire réalisée sur les cours d'eau du secteur, favorables à la Cigogne noire, les impacts du parc sur cette espèce sont amenés à évoluer, notamment sur la perte d'habitats et la perturbation.</i></p>

Réponse :

Le ruisseau de la Fontaine des Deuils et son prolongement au sud, le Rupt de Taconay, étant situés sur la partie ouest de la ZIP ou très proches de celle-ci, il est apparu nécessaire de vérifier la qualité, l'attractivité et la fréquentation de ce cours d'eau par la Cigogne noire. Dans cette optique, l'ensemble du tronçon concerné a été parcouru à la mi-mars 2024, et des pièges-photographiques ont été installés dans des sections favorables. Ces pièges ont été relevés toutes les 2 à 3 semaines jusqu'à la mi-juillet.

Ces nouvelles expertises et leurs résultats ont été ajoutées au Volet écologique (tableau 4 page 19 ; chapitre « 3.4.1.4.2 Recherche spécifique de la Cigogne noire » page 57 ; tableau 13 page 90 au sujet de la Cigogne noire ; chapitre « 3.4.6.6 Recherche spécifique de la Cigogne noire » pages 104 à 106 ; chapitre « 3.4.6.1 Bilan concernant les oiseaux nicheurs et enjeux associés » page 107 ; tableau 36 page 166).

Puis, pour faire suite aux résultats issus de la pose de pièges-photographiques, les impacts bruts et résiduels du projet sur la Cigogne noire ont été révisés (tableau 44 page 180 au sujet de la Cigogne noire : risque d'impact par perturbation réhaussé ; tableau 48 page 202 au sujet de la Cigogne noire) ; la carte 67 page 203 a notamment été ajoutée afin de représenter l'effet d'aversion potentiel du futur parc éolien pour la Cigogne noire.

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
2	Méthodologie et impacts	<p>Compléter l'étude sur les zones humides avec la réalisation des relevés pédologiques.</p> <p><i>Il est indiqué dans le volet écologique que la caractérisation des zones humides par le critère « sol » via la réalisation de sondages pédologiques n'a pas été réalisée et « qu'il conviendra de vérifier » (p.49) ce critère. Or, aucune information ne permet de statuer sur la future réalisation ou non de cette étude, ce qui ne permet pas de caractériser les impacts du projet sur les zones humides et les potentielles mesures qui pourraient y être affiliées. Il est donc demandé au porteur de projet de compléter cette partie.</i></p>

Réponse :

La délimitation des zones humides a été complétée, avec notamment la réalisation de sondages pédologiques. Cela figure désormais dans le Volet écologique : 1.2.3 ([page 6](#)) et 1.5.3 ([page 10](#)) du résumé non technique ; chapitre « 3.3.2.2. Contexte général du site » ([page 51](#)) ; chapitres « 3.3.4 Analyse du critère « sol » (sondages pédologiques) » et « 3.3.5 Bilan concernant les zones humides » ([page 54](#)) ; « 3.8.2 Zones humides » dans la synthèse de l'état initial ([page 166](#)) et « Annexe VI : Résultats des sondages pédologiques » ([pages 242 à 251](#)).

Aucune zone humide n'a été mise en évidence au droit des futurs aménagements. Cette conclusion est reprise dans la suite du Volet écologique, notamment dans l'évaluation des impacts : « 4.5.4 Impacts résiduels sur les zones humides » ([page 205](#)).

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
3	Cartes à enjeux	<p>Indiquer les enjeux modérés pour la flore et les enjeux forts pour l'avifaune sur les diverses cartes à enjeux de l'étude.</p> <p><i>Il serait pertinent de classer les emplacements du Robinier faux-acacia en secteur à enjeu modéré au sein de la carte 16 p.46 (du volet écologique). De même pour les cartes 25 p.70 et 32 p.93, il conviendrait de rajouter les zones fréquentées par la Cigogne noire et le Milan royal qui sont à enjeux forts durant la période d'hivernage et de nidification. La spatialisation des zones préférentielles fréquentées par ces deux espèces doit apparaître dans les cartes à enjeux.</i></p>

Réponse :

Concernant la flore :

Rappelons que dans le cadre du Volet écologique, le terme « enjeu » est utilisé pour parler de l'enjeu « écologique » ; ce dernier étant défini sur la base des statuts de menace/rareté des espèces. Or, une espèce végétale exotique envahissante, telle que le Robinier faux acacia, n'est ni menacée ni rare, et présente même une menace du point de vue écologique. Il ne serait donc pas correct de lui attribuer un enjeu écologique. Ce type d'espèce peut être considéré comme représentant un « enjeu pour le projet » ou encore une « sensibilité » (dans le sens où sa dissémination représente un risque), mais en aucun cas comme représentant un « enjeu écologique ». Le Robinier faux-acacia est donc maintenu à enjeu écologique nul. Les enjeux écologiques floristiques n'ont donc pas été révisés.

Néanmoins, afin qu'elles ne soient pas oubliées, les stations de Robinier faux-acacia sont maintenant matérialisées sur la « Carte 17 : Enjeux écologiques liés aux habitats et à la flore » ([page 48](#) du volet écologique), mais sans pour autant qu'un enjeu écologique leur soit attribué.

Par ailleurs, les stations de Robinier faux acacia étaient déjà comprises dans les secteurs à sensibilité très forte de la « Carte 63 : Synthèse des sensibilités écologiques » ([page 191](#)). Cette carte a néanmoins été révisée afin de bien visualiser les stations de Robinier faux-acacia au sein de ces zones à sensibilité très forte.

En effet, la présence du Robinier faux-acacia a bien été prise en compte dans la partie impacts/mesures, puisque les stations de l'espèce sont totalement évitées par le projet. Le fait que toutes les variantes étudiées évitent ces stations a été nouvellement précisé dans le chapitre « 4.1.1.1 Recommandations générales concernant les implantations » ([page 168](#)) et les tableaux 37 à 40 de comparaison des variantes ([pages 170 à 173](#)) ; tandis que le chapitre « 4.1.2.2 Habitats naturels impactés par les aménagements » ([page 174](#)) indique désormais que les zones de travaux et d'aménagements sont situées en dehors des stations de Robinier faux-acacia.

Enfin, rappelons que le « Tableau 47 : Impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune terrestre » ([page 200](#)), pour la flore et l'effet par altération biochimique des milieux, précisait déjà ceci : « les zones de travaux et d'aménagement sont situées en dehors des stations de Robinier faux-acacia, donc il n'y a pas de risque de disséminer cette espèce et de dégrader les habitats ».

Concernant l'avifaune :

Les cartes concernant les enjeux écologiques pour l'avifaune en hivernage ([carte 29 page 75](#)) et pour l'avifaune en période de nidification ([carte 41 page 108](#)) ont été révisées :

- En ajoutant des enjeux forts au niveau des secteurs survolés par le Milan royal sur la carte des enjeux écologiques associés aux oiseaux hivernants ;
- En ajoutant des enjeux forts au niveau des secteurs survolés par le Milan royal et la Cigogne noire sur la carte des enjeux écologiques associés aux oiseaux nicheurs.

En hiver, seul le Milan royal est concerné : les secteurs survolés par l'espèce se situent au sud de la partie Est de l'aire d'étude immédiate et dans la vallée en dehors de celle-ci. Un enjeu écologique fort sur ces secteurs paraît pertinent, car plusieurs individus y ont été observés ensemble. Cet enjeu fort rend ainsi compte d'un survol à priori préférentiel par l'espèce à cette période de l'année.

En nidification, le Milan royal et la Cigogne noire sont concernés : conformément à la demande des services instructeurs, les secteurs survolés par le Milan royal (pourtaux de la partie Ouest de l'aire d'étude immédiate, sud de la partie Est et vallée en dehors de l'aire d'étude immédiate) ou par la Cigogne noire (forêt domaniale de Darney et ses abords) lors des expertises de 2020 sont désormais affichés en enjeu écologique fort.

Toutefois, à cette période de l'année, il faut noter que le Milan royal n'a pas de réelle dépendance vis-à-vis de ces secteurs, car ce sont les parcelles agricoles au sol qui ont attiré ou non l'espèce. Or, les parcelles réellement favorables au Milan royal sont bien mises en évidence par un enjeu modéré. Elles ont attiré l'espèce, qui a alors survolé plus largement les secteurs où se trouvaient ces parcelles. Ainsi, à cette période de l'année, cet enjeu lié au survol ne reflète pas la réelle fonctionnalité de l'aire d'étude immédiate pour l'espèce et a peu de réalité écologique : un enjeu écologique fort sur ces secteurs de survol paraît peu pertinent, puisqu'il localise simplement des secteurs survolés ponctuellement et non de manière répétée et/ou récurrente, et ne correspond pas à des habitats attractifs pour l'espèce.

A l'inverse et pour la Cigogne noire, les secteurs à enjeu fort pour le survol peuvent être considérés comme réellement attractifs, car les boisements (forêt domaniale de Darney, au centre des deux parties de la ZIP) et leurs abords (dont les cours d'eau) devraient demeurer favorables quoi qu'il en soit (hors cas de sécheresse extrême).

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
4	Analyse des effets du projet	<p>Les éoliennes E1, E2 et E3 paraissent particulièrement problématiques vis-à-vis de leur emplacement et de leur proximité avec des milieux à enjeux forts (milieux boisés). Leur révision est donc à étudier.</p> <p><i>Il est à noter que les éoliennes E1 et E3 sont présentes sur des prairies, lesquelles sont des milieux plus attractifs pour les rapaces et les chauves-souris, renforçant leurs potentiels impacts.</i></p> <p><i>Ces 2 mêmes éoliennes sont d'ailleurs implantées dans des secteurs à sensibilité forte (E1) et moyenne (E3). L'implantation choisie reste donc impactante du point de vue de la biodiversité.</i></p> <p><i>De plus, l'installation d'E3 entraîne donc la destruction de 0,26 ha d'un habitat avec un classement N2000 : « Prairie mésohygrophile de fauche à Patte d'ours et Brome mou », ce qui est regrettable. La compensation de la destruction de cet habitat devrait être étudiée.</i></p> <p><i>Le tableau 41 p.163 montre la proximité des éoliennes avec les boisements du secteur. 4/5 d'entre elles sont situées à moins de 200 m en bout de pale de ces milieux attractifs. Et 3 éoliennes sont mêmes présentes à moins de 100 m : 49 m pour E1, 56 m pour E2 et 90 m pour E3. Les recommandations de la DREAL et d'EUROBATS ne sont donc pas respectées, ce qui engendre une augmentation de l'impact pour ces trois éoliennes. Le porteur de projet est invité à réfléchir à l'emplacement et la pertinence de ces machines à plus fort impacts.</i></p>

Réponse :

À ce stade, le porteur de projet ne prévoit pas de révision du projet. Ci-dessous, voici l'argumentaire permettant d'expliquer et de justifier la localisation retenue des éoliennes :

L'édification des éoliennes sur ces sites est le fruit d'un choix réfléchi, fruit d'un équilibre entre les besoins en énergie verte, la protection de l'environnement et le bien-être des riverains.

Si la force du vent a guidé le choix de l'implantation, d'autres facteurs ont pesé dans la balance : la présence d'infrastructures routières, de forêts, de zones habitées ou encore de sites protégés.

Ainsi, les éoliennes ont été installées dans ces zones spécifiques car elles constituaient les espaces disponibles après une analyse minutieuse visant à exclure les zones les plus sensibles définies par les réglementations en vigueur et les études d'impact environnemental.

Loin d'être un pis-aller, l'implantation des éoliennes à cet endroit répond à une volonté de développement durable, soucieuse de limiter les perturbations sur l'environnement et le cadre de vie des habitants tout en optimisant la production d'énergie renouvelable.

L'implantation de l'éolienne E1 dans la partie Ouest, près de Serécourt, résulte d'une analyse multicritère basée sur la mise en place de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Ce choix de site est motivé par plusieurs facteurs stratégiques visant à assurer la sécurité, minimiser les impacts écologiques et favoriser l'acceptation du projet par les habitants.

Le site retenu respecte une distance de sécurité de 100 mètres par rapport aux routes, conformément aux exigences réglementaires. Cette précaution vise à protéger les usagers en cas d'incident technique, tel qu'une éventuelle rupture de pale, en réduisant les risques pour les automobilistes et en protégeant les infrastructures routières.

Des échanges approfondis avec les propriétaires et exploitants de la zone ont permis d'orienter le projet en veillant à son intégration harmonieuse dans le paysage local. L'éolienne E1 est implantée à une distance suffisante des habitations, minimisant ainsi les nuisances potentielles (bruit, ombrage, etc.) pour les riverains et contribuant à une meilleure acceptabilité sociale du projet. Ce respect des distances réglementaires témoigne de l'engagement du projet envers le bien-être et le confort visuel et sonore des habitants de Serécourt.

De plus, la protection des écosystèmes a été un élément central dans le choix de l'implantation. L'éolienne est située en périphérie de la forêt voisine, limitant ainsi la fragmentation des habitats naturels et préservant les corridors écologiques indispensables à la faune forestière. Cette implantation permet aux espèces animales de continuer à circuler librement, réduisant l'impact écologique de l'infrastructure. Des dispositifs de protection, incluant des systèmes de détection de la faune aviaire, ont été intégrés au projet pour minimiser les risques de collision et préserver les populations locales d'oiseaux.

Le positionnement de l'éolienne E1 a également été pensé pour protéger la zone humide située à l'Est du site, un écosystème essentiel pour la régulation de l'eau et la préservation des espèces sensibles de la flore et de la faune. En maintenant une distance appropriée par rapport à cet habitat, le projet répond aux impératifs de conservation des milieux naturels fragiles tout en respectant les critères environnementaux applicables.

Enfin, l'emplacement de l'éolienne facilite la logistique d'installation et d'entretien grâce à une bonne accessibilité. Bien que des adaptations mineures et temporaires des routes locales puissent être nécessaires pour le transport des équipements, celles-ci resteront temporaires, permettant un accès sécurisé et pérenne pour les futures opérations de maintenance.

En conclusion, l'emplacement de l'éolienne E1 dans la partie Ouest de la ZIP satisfait pleinement aux critères de sécurité, de respect de l'environnement, et de cohésion sociale tout en préservant les zones sensibles autour de Serécourt. Ce choix optimise l'intégration de l'éolienne dans son environnement immédiat, minimise les impacts sur la forêt, la zone humide et les infrastructures locales. Ce choix de localisation permet de concilier les objectifs du projet avec la protection de l'environnement et la sécurité des habitants, garantissant ainsi un impact résiduel non significatif et des bénéfices significatifs pour la région.

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
5	Mesures ERC	La compensation des 0,26 ha de destruction de l'habitat N2000 est conseillée pour atteindre une absence de perte nette de biodiversité.

Réponse :

Notons que l'habitat en question présente, dans les faits, peu d'intérêt écologique. Le volet écologique précise par ailleurs bien que sur la ZIP, cet habitat et issu d'un apport de fumure et qu'il est à enjeu faible ([Tableau 7 page 38](#)).

En effet, il s'agit d'une association végétale issue de dégradations et de convergences trophiques : amendement et gestion intensive. Son rattachement à Natura 2000 est dû à l'alliance phytosociologique de laquelle il découle : l'*Heracleo sphondylii - Brometum mollis* (6510).

Sur le site de la Colonne Saint-Joseph, l'habitat présent n'est pas un véritable *Heracleo sphondylii - Brometum mollis*. En effet, le véritable habitat se trouve normalement en contexte alluvial (bords de fleuve et cours d'eau), où il est enrichi naturellement tous les ans par les alluvions. Le site de la Colonne Saint-Joseph n'est pas du tout dans cette situation. Originellement, l'habitat en place devait correspondre à une prairie mésophile de fauche (*Galio veri - Trifolietum repens*), puis c'est l'intensification de l'agriculture (amendement/fertilisation par apport de fumure) qui a créé l'enrichissement et a conduit à la formation d'un *Heracleo sphondylii - Brometum mollis* ; mais ceci de manière non naturelle, par convergence trophique et par dégradation de l'habitat originel de type *Galio veri - Trifolietum repens*.

Du point de vue écologique, il y a donc très peu d'intérêt à compenser et donc à recréer un habitat aussi anthropisé et amendé. En conséquence, et afin de néanmoins compenser l'impact sur cet habitat tel que demandé par les services instructeurs, la compensation ne va pas chercher à recréer tel quel l'habitat fertilisé impacté, mais va plutôt chercher à recréer l'habitat initial avant fertilisation ; c'est-à-dire qu'elle va viser à recréer un *Galio veri - Trifolietum repens*, tel que la « prairie mésophile de fauche à Gaillet jaune et Trèfle rampant » déjà présente sur d'autres secteurs de l'aire d'étude immédiate.

Ceci se fera en améliorer l'existant, en ciblant une parcelle de l'habitat fertilisé impacté (*Heracleo sphondylii* - *Brometum mollis*), et en y arrêtant complètement la fertilisation ; sans faucher avant la seconde quinzaine de juillet et en évitant le pâtrage.

Cette mesure permettra d'atteindre l'absence de perte nette de biodiversité, voire d'obtenir un gain, car elle compense 0,62 ha pour 0,26 ha impacté.

La mesure est détaillée dans le nouveau chapitre « 4.6 Mesure de compensation », pages 205-206 du Volet écologique. Cette mesure est évidemment accompagnée d'une mesure de suivi écologique de la parcelle de compensation, afin de vérifier la bonne mise en œuvre et efficacité de la compensation : mesure MS04 détaillée page 208 du Volet écologique.

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
6	Mesures ERC	<p>Ajouter une mesure favorable à la préservation des amphibiens et des reptiles en phase travaux.</p> <p><i>Plusieurs espèces sensibles d'amphibiens et de reptiles fréquentent la future zone de travaux. Le pétitionnaire est invité à compléter ses mesures afin d'éviter toute destruction d'individus protégés pouvant fréquenter la zone de chantier.</i></p>

Réponse :

Les amphibiens présents ont été observés dans les points bas de l'aire d'étude immédiate, dans des mares ou ornières forestières, ou dans une mare prairiale ; tandis que les habitats d'hivernage correspondent aux boisements desquels les aménagements sont éloignés. La pente est forte depuis ces secteurs jusqu'au plateau où il est prévu d'implanter les éoliennes. Il y a de ce fait extrêmement peu de chances pour que des amphibiens soient présents au niveau des emprises travaux, qui plus est au sein de cultures (habitat non favorable).

Les reptiles sont davantage dispersés, et peuvent fréquenter les chemins enherbés et abords des chemins agricoles, et donc potentiellement les abords des emprises travaux, mais de manière très marginale, car les aménagements se situent au centre d'habitats cultivés (habitats non favorables).

En conséquence, c'est principalement pour les reptiles qu'une mesure a été ajoutée afin d'éviter toute destruction d'individus protégés pouvant fréquenter la zone de chantier. Celle-ci sera également valable pour les amphibiens, et constituera donc un principe de précaution pour ce groupe.

La mesure MR04 « Mise en place de barrières anti-intrusion de la petite faune autour des zones de travaux les plus sensibles » a été ajoutée (pages 194 à 196 du Volet écologique). Celle-ci concerne l'éolienne E3, la plus proche des habitats favorables aux reptiles et amphibiens.

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
7	Mesures ERC	<p>Renforcer légèrement le bridage chiroptères.</p> <p><i>Le bridage chiroptères de la mesure MR08 est à légèrement renforcer. En effet, beaucoup d'enjeux liés à ce groupe d'espèces sont présents sur la ZIP : des gîtes à chiroptères concernant la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin et le Petit Rhinolophe ainsi qu'une activité régulièrement forte en période nuptiale et en période de migration post-nuptiale. De ce fait, il serait préférable de passer la vitesse de vent à 7 m/s au lieu de 6,6 m/s. Les modalités pourront être adaptées avec le suivi post-implantation.</i></p>

Réponse :

La mesure (désormais MR09 dans le Volet écologique, page 198) a été révisée avec un seuil de vitesse de vent fixé à 7 m/s au lieu de 6,6 m/s ; tout en mentionnant dans la mesure que les modalités du plan de bridage pourront être réadaptées en fonction des conclusions des suivis post-implantation.

En compléments, le bridage a été étendu jusqu'au 15 novembre, afin d'également couvrir la période de migration postnuptiale de l'avifaune (cf. point n°8 ci-après).

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
8	Mesures ERC	Ajouter une mesure préservant les importants flux nocturnes en migration post-nuptiale.

		<p><i>L'étude avifaunistique par radar a montré que la migration post-nuptiale nocturne présente des flux forts ou moyens lors des 4 nuits d'étude. Cet emplacement a donc une certaine importance pour la migration des passereaux en cette période. Les autres prospections réalisées sur cette phase migratoire révèle que les effectifs sont davantage contactés en octobre et début novembre. Une mesure complémentaire est donc à envisager afin de suffisamment réduire le risque de collisions de ces espèces en migration.</i></p>
--	--	---

Réponse :

La mesure de bridge vis-à-vis des chiroptères (désormais MR09 dans le Volet écologique, [page 198](#)) sera aussi valable pour les flux nocturnes d'oiseaux migrateurs en période postnuptiale. Afin de pleinement protéger ces flux, le bridge a été étendu jusqu'au 15 novembre. La mesure a alors été renommée : « MR09 - Arrêt des éoliennes lors des conditions favorables à l'activité des chiroptères, permettant également de protéger les oiseaux en migration postnuptiale nocturne ».

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
9	Mesures ERC	<p>Apporter des précisions sur le dispositif automatisé de détection/arrêt-machines visant la faune volante afin de mieux caractériser sa pertinence. Ses paramètres de performance peuvent également être renforcés.</p> <p><i>Le système de détection de l'avifaune (SDA) évoqué dans la mesure MR10 est essentiel afin de réduire les importants impacts sur les espèces fréquentant régulièrement le site : 1 nid de Milan royal à 1 km au sud et un autre à 4 km au nord, un nid de Milan noir à 5 km à l'est, une fréquentation régulière de la Cigogne noire. C'est pourquoi le système choisi et ses caractéristiques sont à indiquer le plus en amont possible afin de pouvoir évaluer au mieux la portée de la mesure, ainsi que de garantir son effectivité et son efficacité. Étant donné la proximité de plusieurs nids et la fréquentation importante du site par les milans tout au long de l'année, une efficacité de détection inférieure à 90 % ne saurait, a priori, être regardée comme suffisante.</i></p> <p><i>Tant que l'efficacité du système choisi n'aura pas été validée in situ, le parc éolien devra être arrêté en journée sur l'ensemble de la plage du bridage, c'est-à-dire toute l'année. Cette notion est à rajouter dans la mesure MR10 ou MS03.</i></p>

Réponse :

La mesure de mise en place d'un dispositif de détection/arrêt (désormais MR11 du Volet écologique, [pages 198-199](#)) a été renommée « Installation d'un système de détection de l'avifaune (SDA) » et révisée afin de mieux expliciter les caractéristiques et performances que devra atteindre le dispositif.

La mesure de test d'efficacité correspondante (MS03, [page 208](#)) a elle aussi été révisée, notamment afin de viser non pas 80%, mais 90% d'efficacité de détection.

Il n'est pas envisageable de prévoir l'arrêt du parc éolien durant au moins toute la première année d'exploitation, le temps que l'efficacité du SDA soit validée ; car cela remettrait en cause la rentabilité du projet.

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
10	Mesures ERC	<p>Augmenter la plage de suivi en nacelle afin d'étudier toutes les périodes présentant une importante activité en hauteur.</p> <p><i>Les études en nacelle ont montré une importante activité durant l'ensemble du cycle biologique et notamment en migration printanière. Il serait donc pertinent d'étendre le suivi en nacelle de la mesure MS02 pour pouvoir étudier l'évolution de cette importante activité en post-implantation. Le suivi pourrait donc se faire entre la semaine 20 et 43, ce qui permettra également de le coupler aux nombreux suivis de mortalité réalisés durant cette période.</i></p>

Réponse :

Le suivi en nacelle (mesure MS02, pages 207-208 du Volet écologique) a été étendu et couvre désormais les semaines 20 à 43.

En outre, les compléments ci-dessous sont recommandés pour l'amélioration de la qualité du dossier, notamment en vue de l'enquête publique. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires pourront être proposées par le Service Environnement Biodiversité Paysage de la DREAL (SEBP) si ces compléments ne sont pas fournis :

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
11	Bibliographie	Les ENS sont à rajouter dans les zonages du patrimoine naturel. <i>Une vingtaine d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont présents dans un rayon de 10km autour de l'aire d'étude immédiate (AEI) mais ne sont pas présentés dans l'état initial. Leur ajout permettrait de se rapprocher de l'exhaustivité.</i>

Réponse :

Les ENS sont nouvellement mentionnés dans le Volet écologique (page 22 + tableau 5 pages 23-24) et cartographiés (carte 8 page 29).

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
12	État initial	Régler le problème des données des écoutes en hauteur. <i>Un problème a été remarqué entre les tableaux 20, 21 et 22 dans l'étude de l'activité en hauteur des chiroptères. En effet, certaines espèces se retrouvent avec un nombre de nuits de contact plus important que le nombre de contacts en lui-même, ce qui ne semble pas logique et peut être problématique. Les données sont à expliquer ou à corriger.</i>

Réponse :

Pour reprendre les termes de la demande de compléments, le « nombre de nuits de contact » est renseigné dans la colonne « n » du tableau 22 (page 135) pour le microphone bas (à moins 35 m) et du tableau 23 (page 135 également) pour le microphone haut (à plus de 35 m). Il est en effet indiqué en légende que « n = nombre de nuits de présence de l'espèce ou groupe d'espèces ».

Le « nombre de contacts en lui-même » est quant à lui renseigné dans le tableau 21 (page 134) : colonne « nombre de contacts < 35 m » pour le microphone bas, et colonne « nombre de contacts > 35 m » pour le microphone haut.

Il faut donc comparer :

- Pour le microphone bas : la colonne « nombre de contacts < 35 m » du tableau 21 et la colonne « n » du tableau 22 ;
- Pour le microphone haut : la colonne « nombre de contacts > 35 m » du tableau 21 et la colonne « n » du tableau 23.

Dans les tableaux 21 et 23, certaines lignes avaient été inversées par erreur entre des espèces. Ces erreurs ont été corrigées.

Une précision a de plus été ajoutée sous le tableau 23 : « le groupe d'espèces Sérotine / Noctules cumule les Sérotines / Noctules indéterminées, mais aussi les Sérotines communes, Noctules communes et Noctules de Leisler identifiées avec certitude ; alors que le nombre de contacts renseigné dans le Tableau 21 concerne seulement les Sérotine / Noctule indéterminées », d'où les différences constatées.

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
13	Méthodologie	<p>L'absence de recherche des potentiels gîtes d'hibernation proche est regrettable.</p> <p><i>Aucune information n'est présente pour décrire des recherches de gîtes d'hibernation alors que certains sont présents de manière assez proche d'après la bibliographie.</i></p>

Réponse :

Un nouveau chapitre a été ajouté au Volet écologique afin de répondre à cette remarque : « 3.5.1.7 Autres aspects concernant les chiroptères », [page 126](#).

Le contenu de ce chapitre est le suivant :

Aucune recherche de gîtes d'hibernation n'a été réalisée. En effet, les informations issues de la bibliographie, et notamment des associations naturalistes locales, sont généralement déjà très complètes. Confirmer ou non la présence des gîtes connus n'apporte que peu d'information.

Néanmoins, étant donné que les prospections menées par les associations naturalistes ne sont pas toujours exhaustives ou pas renouvelées chaque année, il est possible de supposer que des gîtes supplémentaires à ceux mentionnés par lesdites associations existent.

Les chiroptères occupant ces gîtes (connus ou non) sont susceptibles de fréquenter l'aire d'étude immédiate : c'est le postulat qui est fait dans le cadre de la présente étude. Cette approche est plus couvrante que d'effectuer des recherches complémentaires pour confirmer ou non la présence d'autres gîtes.

Par ailleurs, dans le cadre d'un projet éolien, il est avant tout important de rendre compte des espèces qui fréquentent l'aire d'étude immédiate et de leur niveau d'activité sur celle-ci, quelle que soit la provenance des individus contactés (provenant des gîtes voisins ou non). La période d'activité, le niveau d'activité et la récurrence ou non de l'activité permet généralement de déterminer s'il est question d'individus provenant de populations locales ou non, et donc de gîtes voisins ou non.

Pour ces raisons, une recherche de gîtes d'hibernation n'apparaît pas indispensable.

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
14	Mesures ERC	<p>Modifier la description de ME01.</p> <p><i>La mesure ME01 est à nuancer étant donné qu'une éolienne est présente sur un secteur à sensibilité forte. Son contenu doit être modifié pour être cohérent, ou l'emplacement d'E1 doit être modifié.</i></p>

Réponse :

La mesure ME01 a été révisée de sorte à indiquer un évitement « autant que possible », mais non total, des secteurs à enjeu fort et sensibilité forte (cf. Volet écologique : [tableau 46](#) et mesure ME01 [page 193](#)).

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
15	Mesures ERC	<p>Modifier la description de MR07.</p> <p><i>Pour la MR07, il est prévu que l'entretien des plateformes soit réalisé « sous la forme d'une fauche tardive de la végétation » (p.184). Or, ce procédé serait favorable à la création de milieux utilisés par les micro-mammifères et les insectes, entraînant de surcroît une attractivité d'espèces très sensibles à l'éolien (rapaces et chiroptères). Le risque étant de constater une mortalité accrue de ces individus protégés. Des modifications sont à apporter.</i></p>

Réponse :

La mesure, désormais renommée MR08 dans le Volet écologique (cf. [tableau 46 page 193](#)), a été révisée de sorte à ne pas prévoir de fauche tardive, mais une simple fauche quand cela est jugé nécessaire au regard de la poussée de la végétation (cf. [page 197](#)).

De manière générales, les révisions effectuées sur le Volet écologique ont été reprises dans l'Etude d'impact.

Corrections à apporter, selon le SEBP, concernant le volet paysage du dossier :

Point n°	Repère dans le dossier	Compléments à apporter
16	Étude d'impact	<p>Évaluation fine des impacts du projet à revoir avec une terminologie classique : très fort/fort/moyen/faible/ très faible.</p> <p><i>Le photomontage 30 pris depuis la D25 au sud d'Isches montre que les éoliennes du projet viennent concurrencer la silhouette du village. Le pétitionnaire juge l'impact du projet comme étant élevé, il doit être jugé comme étant très fort → Dans l'impact visuel du projet (page 185) : remplacer Élevé par très fort. Par ailleurs, l'église d'Isches est classée au titre des Monuments Historiques et les éoliennes sont en covisibilité directes avec elle.</i></p> <p><i>Photomontage 17 : depuis l'église de Godoncourt (classée au titre des Monuments Historiques). Le point de vue offre un panorama sur la vallée de la Saône et les éoliennes sont visibles depuis ce point de vue. Le pétitionnaire juge l'impact comme étant moyen. L'impact visuel du projet est fort, malgré la distance → Dans l'impact visuel du projet (page 137) : remplacer Moyen par Fort.</i></p> <p><i>Même si les éoliennes « accompagnent » la voie de circulation, elles modifient de manière très importante le paysage agreste ici présent → Dans l'impact visuel du projet (page 221) : remplacer Faible par Fort (voire très fort).</i></p> <p><i>L'évaluation des impacts sur le paysage doit être qualifiée dans un vocabulaire classique, à savoir très faible, faible, moyen, fort et très fort, en vue d'un éventuel passage en enquête publique.</i></p>

Réponse :

Les remplacements de termes demandés ont bien été effectués dans le Volet paysage : les termes « élevé(e) » et « très élevé(e) » ont été remplacés par « fort(e) » et « très fort(e) » dans l'ensemble du document.

Certaines appréciations ont également été révisées telles que demandé : pour le photomontage 17 (page 137) l'impact est désormais considéré comme « fort » ; pour le photomontage 30 (page 185) l'impact est désormais considéré comme « très fort » ; pour le photomontage 40 (page 221) l'impact est désormais considéré comme « fort ».

Cette terminologie et ces appréciations ont été reprises dans l'étude d'impact (tableaux 18 et 19 pages 66-67 et 69 ; tableau 46 page 145 ; tableau 47 pages 146-147, tableau 48 page 147, tableau 49 pages 148-149 et tableau 51 pages 150-151 de l'Etude d'impact).

Corrections à apporter concernant les réseaux électriques (Étude de dangers) :

Comme l'arrêté du 23 avril 2008 a été abrogé (page 9 de l'étude de dangers), remplacer la phrase par :

« Le parc éolien et ses installations électriques seront conformes à **l'arrêté du 9 juin 2020** relatif aux prescriptions techniques et conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ».

Réponse :

La phrase a été révisée dans l'Étude de dangers (page 8).

Comme le poste source de Darney est un poste déjà existant – dont le S3REnR Grand Est prévoit le renforcement – il faut supprimer les deux dernières phrases de la page 51 de l'étude de dangers :

« La création et mise en service de ce poste est programmée pour 2025 dans le cadre du S3REnR (schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables) Grand Est. Dans le cas où ce poste ne serait

finalement pas construit, ou déjà saturé lors de l'étude du raccordement par ENEDIS, une solution alternative sera proposée ».

Réponse :

Le texte a été révisé dans l'Étude de dangers (page 52).

Corrections à apporter (Étude acoustique) :

Page 41/68 de l'étude acoustique (et page 116/177 de l'étude d'impact), rétablir la bonne numérotation des éoliennes, pour rester en cohérence avec le reste du dossier.

Réponse :

La numérotation des éoliennes a été corrigée sur les cartes des pages 34 et 41/68 de l'étude acoustique, ainsi que dans l'étude d'impact (figure 78 à la page 103, et figure 79 à la page 106 de l'Etude d'impact).